

Pour la première fois depuis 20 ans, des œuvres tombent dans le domaine public

Domaine public

Ce n'était plus arrivé en Suisse depuis 20 ans : début 2014, des œuvres sont tombées dans le domaine public. Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour les successeurs en droit de tels auteurs? Quels sont les enjeux pour les créateurs qui souhaitent travailler avec des œuvres libres de droit? Vous trouvez ci-après des réponses aux principales questions concernant le délai de protection dans le domaine de la musique.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le droit d'auteur le 1^{er} juillet 1993, le délai de protection est passé en Suisse de 50 à 70 ans après le décès de l'auteur. La Suisse s'est ainsi adaptée à l'évolution européenne en ce domaine. Le délai de protection de 70 ans est applicable aujourd'hui pour toutes catégories d'œuvres dans l'ensemble de l'UE. L'argument principal justifiant l'adaptation du délai de protection était avant tout l'augmentation de l'espérance de vie: on continue ainsi à garantir aux deux générations suivant l'auteur d'être protégé par le droit d'auteur. En d'autres termes: un petit-fils ou une petite-fille dispose des droits sur les créations de ses grands-parents.

Dans les faits, toutes œuvres dont l'auteur était décédé en 1942 sont tombées dans le domaine public au 1^{er} janvier 1993. Par contre, les œuvres d'auteurs décédés à partir de 1943 ont profité de la prolongation de 20 ans du délai. Le Tribunal fédéral a en effet décidé que la prolongation du délai de protection s'appliquerait uniquement aux œuvres encore protégées lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit. La nouvelle durée de protection n'a donc pas été appliquée pour les œuvres qui, en raison de

l'ancienne durée de protection (50 ans), étaient déjà tombées dans le domaine public. Du fait de la prolongation du délai, aucune œuvre n'est tombée dans le domaine public durant deux décennies (1994 – 2013). Ce n'est que cette année, précisément le 1^{er} janvier 2014, que les œuvres des auteurs décédés en 1943 se sont retrouvés dans le domaine public.

Qu'est-ce que le délai de protection et comment est-il calculé?

Selon la loi sur le droit d'auteur, l'auteur est propriétaire de son œuvre. Pour qu'une œuvre puisse être publiée, diffusée ou modifiée, il doit donner son accord. Une œuvre est protégée par le droit d'auteur dès sa création, et cela jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur. Cette protection ne dépend aucunement d'une déclaration auprès de SUISA, mais bien de la loi elle-même. Pour le calcul de la durée de protection, la date déterminante est le 31 décembre de l'année durant laquelle l'a-

uteur est décédé. A titre d'exemple, les œuvres d'un auteur décédé le 3 avril 1951 sont protégées à partir du 31 décembre 1951 pour 70 ans encore, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 2022 que ces œuvres pourront être utilisées librement (et non, comme on le pense souvent par erreur, à partir du 4 avril 2021).

Si plusieurs personnes ont créé une œuvre musicale ensemble, elle est protégée jusqu'à 70 ans après le décès du dernier de ces auteurs. Si les apports des auteurs peuvent être disjoints (p.ex. le texte en tant que poème et la musique en tant que pure version instrumentale), la protection de chaque élément utilisé séparément expire 70 ans après le décès de l'auteur concerné. Il peut par conséquent arriver que l'œuvre commune soit encore protégée alors que des composantes de celle-ci sont déjà dans le domaine public.

Les arrangements sont protégés de manière autonome à condition que l'arrangement puisse être considéré comme une œuvre – en d'autres termes qu'il présente un caractère individuel indéniable. Lorsque l'œuvre originale n'est plus protégée, le délai de protection pour les arrangements est calculé en fonction de la date du décès de l'arrangeur.

Lorsque l'auteur est inconnu, il est impossible de se baser sur la date du décès de l'auteur pour calculer le délai de protection. Dans de tels cas, le délai de protection de 70 ans court dès la date de publication de l'œuvre. Si pendant cette période, l'auteur est clairement identifié, le délai de protection sera nouvellement défini en fonction de la date de son décès.

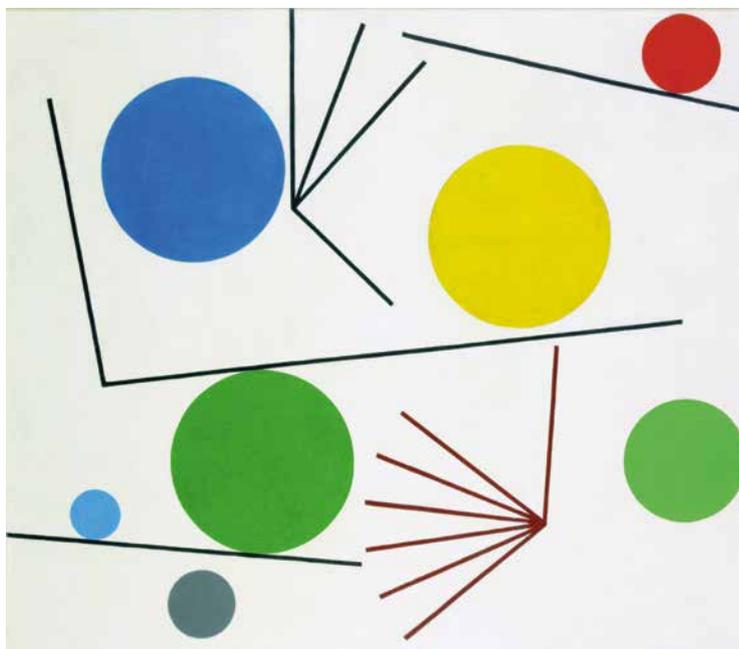
C'est pour une plus grande clarté juridique que la durée de protection a été limitée. En effet, après un certain temps, l'intérêt de la collectivité à accéder au patrimoine culturel dépasse l'intérêt matériel de l'auteur,



Sophie Taeuber-Arp: «sans titre» (modèles de costumes «Les Infantiles»), vers 1925



Sophie Taeuber-Arp: «Personnages», 1926



Sophie Taeuber-Arp: «Cercles et barres», 1934

respectivement de ses héritiers. Il ne serait pas raisonnable de prévoir un maintien du droit de la personnalité de l'auteur un trop grand nombre d'années après son décès. De plus, après plusieurs générations, il serait en pratique extrêmement difficile de retrouver précisément et sans trop de frais les ayants droit.

Que signifie l'expiration du délai de protection?

Lorsque la durée de protection arrive à son terme, les œuvres de l'auteur concerné tombent dans le domaine public. Dès lors, ces œuvres peuvent être utilisées par tout le monde sans restriction, et les successeurs en droit perdent leur «pouvoir d'interdiction». Une œuvre peut ainsi être arrangée ou mise en lien avec d'autres œuvres sans qu'un accord spécifique soit nécessaire. Ces œuvres ne sont plus protégées ni contre le plagiat, ni contre une atteinte à leur intégrité; les successeurs en droit ne peuvent plus s'opposer à des modifications ou dénaturations de l'œuvre. Les œuvres du domaine public peuvent être gratuitement reproduites, exécutées

ou diffusées: les successeurs en droit ne participent plus au chiffre d'affaires généré par une telle œuvre. Par contre, la situation peut être différente pour des œuvres créées en commun (voir plus haut). L'expiration du délai de protection implique également l'expiration des droits d'utilisation transférés par l'auteur à d'autres intervenants (p.ex. un éditeur).

Les successeurs en droit d'auteurs membres SUISA sont informés par SUISA de l'expiration du délai de protection lors du dernier décompte ordinaire (le décompte principal de juin de la première année durant laquelle les auteurs entrent dans le domaine public).

Comment déclarer des arrangements d'œuvres du domaine public?

Si quelqu'un souhaite déclarer l'arrangement d'une œuvre libre de droits, il doit envoyer un exemplaire justificatif de la nouvelle œuvre (arrangement) accompagné de la base utilisée afin que SUISA puisse évaluer si l'arrangement est digne de protection. Les arrangements doivent impérativement contenir des parties

d'œuvres à caractère individuel pour bénéficier d'une protection.

Texte: Claudia Kempf et Martin Korrodi

Sophie Taeuber-Arp

Le délai de protection du droit d'auteur s'applique à toutes les formes d'art. L'une des artistes suisses les plus connues dont les œuvres sont dans le domaine public depuis le début de cette année, est Sophie Taeuber-Arp, décédée en 1943. L'artiste polyvalente et innovante est représentée sur l'actuel billet suisse de 50 francs. Une exposition «Heute ist Morgen» du mouvement intellectuel, littéraire et artistique du dadaïsme (Dada) aura lieu du 23 août au 16 novembre 2014 au Kunsthau d'Argovie à Aarau. (lem)